



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 119 spécial publié le 2 novembre 2016

Sommaire affiché du 2 novembre 2016 au 1^{er} janvier 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté interdépartemental n°2016/DRCL/BCCCL/85 du 31 octobre 2016 portant création d'un Syndicat mixte issu de la fusion du "syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole" et du "syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents"



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2016/DRCL/BCCCL/85 en date du **31 OCT. 2016**
portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour
l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » et du « syndicat intercommunal pour
l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-B.C.L.062 en date du 6 décembre 1965, modifié, portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 26 août 1980, modifié, portant création du « syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents » ;

VU l'arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/94 en date du 28 décembre 2015 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » et du « syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents » et le projet de statuts annexé ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-PREF.DRCL/979 en date du 29 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des 2 Vallées (CC2V) et notamment l'article 7 relatif aux compétences ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-62 du 29 juin 2016 portant constatation de la représentation-substitution de la Communauté de communes des 2 Vallées (CC2V) pour les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École et Soisy-sur-École (91) au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole (SIARE) et en conséquence, transformation du SIARE en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » en date du 18 février 2016, approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts annexé à l'arrêté précité ;

VU la délibération du comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents » en date du 13 janvier 2016, approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts annexé à l'arrêté précité ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Cély en date du 17 février 2016
- Le Vaudoué en date du 5 février 2016
- Noisy-sur-Ecole en date du 18 février 2016
- Perthes en date du 11 février 2016
- Pringy en date du 11 février 2016
- Saint-Germain-sur-Ecole en date du 23 février 2016

approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts annexé à l'arrêté précité ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Arbonne-la-Forêt, Fleury-en-Bière, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-Ecole ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de 3 mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que la communauté de communes des 2 Vallées (CC2V), ayant pris à compter du 1^{er} janvier 2016 la compétence GEMAPI, est substituée, en application de l'article L.5214-21 – II du CGCT, au sein du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » aux communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Fôret, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole ;

Considérant que la communauté de communes des 2 Vallées (CC2V), qui a reçu notification de l'arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/94 et des statuts annexés le 1^{er} avril 2016, ne s'est pas prononcée dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

Considérant que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT susvisé ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » et du « syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents »

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat mixte issu de la fusion des deux syndicats susmentionnés, constituera une nouvelle personne morale de droit public et prendra le nom de « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents (SAGEA) ».

ARTICLE 3 : Le périmètre du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents (SAGEA) sera composé des communes d'Arbonne-la-Forêt (77), Cély (77), Fleury-en-Bière (77), Le Vaudoué (77), Noisy-sur-Ecole (77), Perthes (77), Pringy (77), Saint-Fargeau-Ponthierry (77), Saint-Germain-sur-Ecole (77), Saint-Martin-en-Bière (77) et Saint-Sauveur-sur-Ecole (77) ainsi que de la communauté de communes des 2 Vallées (CC2V) (91) en représentation-substitution pour les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Cély, située 13 rue de la mairie, 77930 CELY.

ARTICLE 5 : Les fonctions de comptable assignataire du « SAGEA » seront exercées par le trésorier de Fontainebleau.

ARTICLE 6 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Les statuts annexés au présent arrêté déterminent, parmi les compétences détenues par les syndicats existants, celles qui sont transférées au nouveau syndicat dans son périmètre.

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sera transféré au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 9 : L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés sera transféré au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 10 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le nouveau syndicat.

ARTICLE 11 : Le syndicat issu de la fusion sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats sera effectuée à titre gratuit et ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 12 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés sera réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

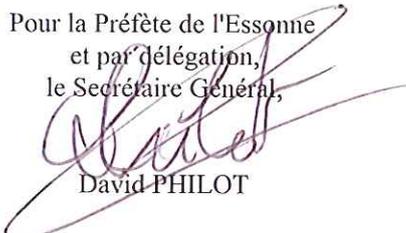
ARTICLE 13 : Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun, en application des dispositions des articles R421-1 et R312-1 du code de justice administrative.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

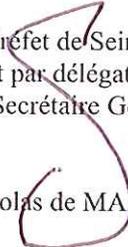
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours, étant précisé que « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* », conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code précité.

ARTICLE 14 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et le Sous-Prefet de Fontainebleau chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole » et du « syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents », au président de la communauté de communes des 2 Vallées (CC2V), ainsi qu'aux maires des communes membres et pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


David PHILLOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents (SAGEA)

Projet de statuts du 05 octobre 2015

Préambule

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 57 ;

En application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

En application du Code général des collectivités territoriales ;

En conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui :

- reconnaît le bassin versant de la rivière Ecole comme une masse d'eau unitaire cohérente (FRHR92), ayant ses propres objectifs de bon état ;
- favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;

il est constitué un Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux sur le périmètre du bassin versant de la rivière École, affluents et sous affluents inclus. Ce syndicat a vocation à regrouper l'ensemble des Communes et, à partir 1^{er} janvier 2018, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Article 1. Formation du Syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre les collectivités suivantes, situées en tout ou partie dans le bassin versant de l'École :

Pour le département de Seine-et-Marne :

- Arbonne-la-Forêt,
- Cély,
- Fleury-en-Bière,
- Le Vaudoué,
- Noisy-sur-École,
- Perthes,
- Pringy,
- Saint-Fargeau-Ponthierry,
- Saint-Germain-sur-École,
- Saint-Martin-en-Bière,
- Saint-Sauveur-sur-École.

Pour le département de l'Essonne :

La communauté de communes des Deux Vallées (CC2V) substituée aux communes de :

- Courances,
- Dannemois,
- Milly-la-Forêt,
- Moigny-sur-École,
- Oncy-sur-École,
- Soisy-sur-École.

Le syndicat est dénommé **Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents (SAGEA)**.

Article 2. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Cély, située 13 rue de la Mairie 77930 CELY.

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Compétences

Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de la rivière Ecole et de ses affluents sur le territoire des communes adhérentes.

Il peut dans le cadre de chartes ou de conventions spécifiques conduire des études ou missions sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Ecole et de ses affluents.

Article 5. Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des recettes provenant notamment de dotations ou subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Agences de l'Eau, Communes ou de tout organisme ou tiers habilité.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements selon la clé suivante :

- 1/3 de la contribution calculée en fonction de la population légale comprise dans le bassin versant ;
- 1/3 de la contribution calculée en fonction de la superficie légale comprise dans le bassin versant ;
- 1/3 de la contribution calculée en fonction de la longueur de rives.

La clé de répartition est révisable en cas d'adhésion de nouveaux membres, et l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Article 6. Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chacun de ses membres.

Chacune des Communes membres est représentée par 2 délégués titulaires. Chacune des Communes membres désigne 1 délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la commune qu'il représente.

Article 7. Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

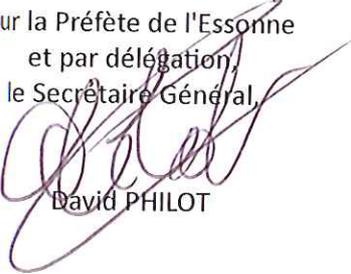
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 8. Règlement intérieur

Le Comité Syndical adopte le règlement intérieur qui fixe, notamment, les dispositions des commissions et des autres organes représentatifs qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le Comité Syndical à la majorité.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/85 en date du 31 OCT. 2016

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


David PHILLOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE